



## Arrêt

**n°233 189 du 27 février 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 13 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 septembre 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. VANDERVEKEN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare vivre en Belgique depuis 2004.

1.2. Le 13 mai 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de Belge, et le 13 août 2019, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

*« est refusée au motif que :*

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 13.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de [C.F.] de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée. En effet, considérant que les membres de la famille d'un Belge doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance (1505eur), il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Ce qui n'est pas démontré dans le cas présent : le montant de ses ressources s'élève à 3 249, 84eur pour la période de mars à mai 2018.

De plus, le demandeur n'a pas démontré qu'il recevait une aide de la personne qui lui ouvre le droit au séjour pour subvenir à ses besoins.

Enfin, il n'a pas démontré non plus qu'il était sans ressources au pays d'origine : l'attestation de non imposition à la TH TSC datée du 17/01/2019 n'est pas prise en compte car basée sur une déclaration sur l'honneur

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), violation de l'article 40 TER de la loi du 15/12/1980 et de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme ».

Elle expose « Que le requérant vit depuis septembre 2004 en BELGIQUE, avec sa mère Madame [C.F.], de nationalité Belge, [...] ; Cela fait maintenant presque 15 ans que le requérant vit avec sa mère de qui il est financièrement à sa charge ; La partie adverse ne conteste pas la filiation ; Que par contre, elle motive sa décision de refus du fait qu'il ne prouve pas à suffisance les virements de sa mère ; Qu'il avait déposé dans son dossier une déclaration sur l'honneur pour transfert d'argent (WESTERN UNION) à l'international avec comme motif « secours familial à l'étranger » ; Qu'après 2004 il n'y a plus eu des virements vu que le requérant vivait chez sa mère en BELGIQUE !!! ; Que la motivation n'est donc pas conforme à la réalité ! Qu'au surplus il est en règle de mutuelle (voir attestation du 27/08/2019) ; Qu'il est établi à suffisance par les virements que l'intéressé à la qualité « à charge » ; Que sa mère a un revenu net de 1.083,28 € comme pensionnée ; Qu'elle ce montant est nettement suffisant vous vivre avec son fils vu qu'elle n'a pas d'autres personnes à charge ! Ce montant est régulier vu qu'elle est la pension ; Que le demandeur a déposé un acte de notoriété d'indigence ainsi qu'un acte de non-imposition du 07/01/2019 prouvant à suffisance qu'il n'a pas de revenus ; Que le dernier acte est acte officiel venant d'une autorité publique (Direction générale des impôts). ».

Elle soutient également « Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors vit sa mère depuis 2004 de qui il est financièrement à charge ; Que le requérant estime

que l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 doit être respecté et qu'il bénéficie d'un droit au séjour en tant que descendant à charge d'un citoyen de l'Union ; ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que, le requérant ayant demandé une carte de séjour sur la base des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40 ter de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à ces dispositions, qu'il était à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit cependant établir que le soutien matériel de la regroupante lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

La condition fixée à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « [être] à leur charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Le Conseil souligne ensuite que les conditions légales telles que prévues dans le cadre des articles 40 bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 40 ter de la Loi, applicables au cas d'espèce, sont cumulatives. Partant, le requérant doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision. En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué comprend trois motifs distincts à savoir :

- l'absence de preuve que la regroupante dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40 ter de la Loi.
- le fait que le requérant n'a pas démontré de manière suffisante qu'il était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance ;
- le fait que le requérant n'a pas démontré être sans ressources au pays d'origine.

3.2.2. S'agissant du premier motif de la décision entreprise, le Conseil soutient que la partie défenderesse a pu motiver à suffisance et à bon droit, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que « A l'appui de sa demande, [...] la condition « à charge » n'a pas été valablement étayée. En effet, considérant que les membres de la famille d'un Belge doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance (1505eur), il est

*tenu compte de leur nature et de leur régularité. Ce qui n'est pas démontré dans le cas présent : le montant de ses ressources s'élève à 3 249, 84eur pour la période de mars à mai 2018 », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile, par la partie requérante, laquelle se borne à arguer « Que sa mère a un revenu net de 1.083.28 € comme pensionnée ; qu'elle [sic] ce montant est nettement suffisant vous [sic] vivre avec son fils vu qu'elle n'a pa [sic] 'autres [sic] personnes à charge !. Ce montant est régulier vu qu'elle [sic] est la pension »*

En conséquence, le motif ayant trait à l'absence de démonstration du fait que la personne qui ouvre le droit a des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 *ter* de la Loi suffit à lui seul à justifier l'acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait aux autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.2.3. Quant à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, en ce « *Que ce serait une ingérence dans sa vie privée de l'obliger à quitter le territoire alors [sic] vit avec sa mère dans 2004 de qui il est financièrement à charge* », force est de constater que la décision querellée n'est nullement assortie d'une décision d'ordre de quitter le territoire de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation du moyen.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en outre que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le Législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque pas utilement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE